

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

38 - ISERE

COMMUNE DE SAINTE MARIE DU MONT

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 octobre 2024, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE MARIE DU MONT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Clément BONNET, Maire.

Présents : Clément Bonnet, Susie Pinquet, Déborah Perrin, Frédéric Pelloux, Romain Vincent, Anton Jegou, Ophélie Ouvrier-Bonnaz

Absents : Annette Artiglia, Laurine Bouchet-Flochot, Maxime Wilquin, Sarah Labbey, Mme Ophélie OUVRIER-BONNAZ est élue secrétaire.

Fin de séance : 22H30

Approbation du PV de la réunion du CM du 17/09/2024

Délibérations

1-Elaboration d'un PLU et définition des modalités de concertation

Vu le code de l'urbanisme

Vu l'article L300.2 du code de l'urbanisme

Vu la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000, et son article 4 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiant le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-6 et L123-13 portant organisation des plans locaux d'urbanisme (PLU)

Vu la loi n°2003-590 urbanisme et habitat du 2 juillet 2003

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L300-2-I a du code de l'urbanisme impose que toute élaboration du PLU fasse l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que :

1) L'élaboration du plan local d'urbanisme est rendu nécessaire en raison de la volonté :

- De délimiter la zone constructible du Bourg et des hameaux et de localiser des zones d'urbanisation future ;
- De prendre en compte les informations relatives aux risques naturels ;
- D'adopter une stratégie de développement qui préserve l'environnement et la qualité des paysages, qui conforte l'agriculture, et qui s'inscrit dans le schéma directeur d'assainissement ;
- De veiller à la qualité de restauration des bâtiments anciens et à l'intégration des constructions nouvelles dans leur environnement

2) Il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L300.2.1-a du code de l'urbanisme

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme ;
- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme selon les modalités suivantes :
 - Deux réunions publiques au moins présidées par le Maire ou son représentant, seront organisées sur le territoire communal. Les dates seront précisées par notification aux administrés, au moins trois semaines avant chaque réunion, sur l'ensemble des supports de communication communaux et par affichage.
- De présenter le bilan de cette concertation devant le conseil municipal qui en délibèrera ;
- De débattre des orientations en conseil municipal du programme d'aménagement et de développement durable au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU ;
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L121.7 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et études) nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- D'associer à l'élaboration du plan local d'urbanisme, les services de l'Etat ;
- De consulter à leur demande :
 - Le président du conseil régional
 - Le président du conseil départemental
 - Le président de l'autorité compétente en matière de transport urbain
 - Les instances du Parc Naturel de Chartreuse
 - Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et les maires des communes voisines ou leurs représentants
 - Les associations d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L232.1 du code rural

Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat, et de déplacements.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération

- sera notifiée :
 - au Préfet
 - aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental
 - aux Présidents des Chambres consulaires (chambre du commerce et d'industrie, chambre des Métiers, chambre d'Agriculture)
 - au Président du Syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise
 - au Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT
 - au Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan
- fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal du département

A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et les délais prévus à l'article L111.8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

2-Création d'un emploi d'agent recenseur et modalités de recrutement d'un agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des effectifs des emplois de la commune adopté par le Conseil Municipal le 17 septembre 2024 ;

Sur le rapport du maire, après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** à l'unanimité des membres présents :

- **La création d'un emploi de non titulaire** en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

-D'un emploi **d'agent recenseur**, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février 2025.

- **L'agent sera payé à raison de :**

- 1,71 € par feuille de logement remplie,

- 1,13 € par bulletin individuel rempli.

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de recruter l'agent recenseur.

3-Remboursement des frais postaux

Monsieur Frédéric Pelloux, 3^e Adjoint au Maire prend la parole et informe l'assemblée de la résiliation de la machine à affranchir. L'affranchissement des courriers se fait désormais par l'achat de timbres. En attendant la création d'un compte professionnel à La Poste, des frais ont été avancés par Monsieur le Maire pour un montant 18,76 €

Le Maire étant concerné par la délibération ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve ce remboursement sur présentation des factures.

4-Syndicat de l'Alpe – restauration du chalet – portage des communes

L'Alpage est partagé entre plusieurs communes : La Flachère ; La Buisnière ; Sainte Marie d'Alloix ; Sainte Marie du Mont et Saint Vincent de Mercuze.

Chaque année, une subvention est versée en fonction de la superficie et du nombre de bêtes pour chaque commune.

M le Maire indique que le chalet a besoin d'une remise en état car il est proche de la ruine et devient insalubre. Le gardien ne peut plus y être logé.

Afin de rénover le chalet, la Présidente, Agnès Dupon, maire de La Buisnière, espérait obtenir un prêt relai mais ce prêt a été refusé.

Une demande de portage a été faite à la communauté de communes Le Grésivaudan qui a également été refusé au motif qu'il n'y a pas de portage pour les syndicats.

Mme la Présidente se tourne donc vers les communes pour la mise en place d'un portage selon les modalités suivantes :

Commune	% de répartition	Portage €	
St Vincent de Mercuze	37.31	22 760.40	21 611.00
St Marie d'Alloix	24.08	13 314.84	12 642.44
La Flachère	22.22	12 120.36	11 508.28
La Buisnière	13.03	9 380.16	8 906.46
St Marie du Mont	3.36	2 424.24	2 301.82
		60 000.00	56 970.00

Mme la Présidente du Syndicat de l'Alpe s'engage à rembourser les communes dès que les subventions seront perçues. Les travaux doivent débuter en mai 2025.

M Le Maire demande l'autorisation de participer à ce portage à hauteur de 2 424, 24 TTC

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal autorise M le Maire à participer au portage et à signer tous les documents associés.

5-Remboursement des frais relatifs au site Internet

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que suite à la mise hors ligne du site Internet et à l'expiration du site Internet, Monsieur Romain Vincent a procédé à une mise à jour de l'abonnement auprès d'OVH Cloud en ce qui concerne les rubriques Emails, Hébergement et Noms de domaine et qu'il a avancé la somme de 56,72 € pour procéder au renouvellement de l'abonnement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de rembourser Monsieur Romain Vincent.

Monsieur Romain Vincent étant concerné par la délibération ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ce remboursement sur présentation de la facture.

Questions diverses

PADD

Monsieur le Maire a présenté la version finale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à l'ensemble du Conseil Municipal construite avec les membres de la commission urbanisme et le cabinet d'études BDA, accompagnant la Mairie dans le cadre de l'élaboration de notre Plan Local d'Urbanisme (PLU). Un débat s'en est alors suivi sur les orientations données dans ce PADD à la suite duquel l'ensemble des élus a validé ce dernier.

Une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de notre commune est prévue le mardi 12 novembre 2024 à 20h30 à la salle du Conseil Municipal. Le PADD est un élément central du PLU. IL définit les grandes orientations de l'aménagement et du développement de notre territoire pour les années à venir. Il propose des axes de développement économique, social et environnemental dans le respect de notre cadre de vie.

L'objectif de cette réunion publique est d'échanger avec les habitants autour des principaux enjeux et des ambitions de la commune.

Décision Organigam matériel informatique

Monsieur le Maire a rencontré la société Organigam afin de renégocier le contrat relatif au matériel informatique. Il rappelle que jusqu'à maintenant, la commune payait : **8 253,16 € TTC par an**
Organigam propose deux solutions :

- **sans la maintenance : 5304 € TTC par an - économie de 2 950 €**
- **avec la maintenance : 6 096 € TTC par an - économie de 2 157 €**

Afin de baisser les coûts et faire des économies, il a été décidé de ne pas prendre l'option maintenance, ce qui permet de réaliser une économie de 2950 €

Bons de Noël / colis de Noël

Cette année encore le conseil municipal a décidé de renouveler les bons de Noël pour les enfants du village âgés de 2 à 14 ans. Des bons de la librairie Bel'Ysère à Pontcharra, d'un montant de 22 euros seront donc distribués lors du Marché de Noël qui aura lieu le dimanche 1^{er} décembre.

Pour les anciens du village, un panier de Noël avec des produits locaux sera distribué également.